

3 AOUT 2012

S3

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
mettant en demeure la SA CHARDON et COUCHOUD à DAGNEUX**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1993 autorisant la SA CHARDON et COUCHOUD à exploiter un atelier de traitement de surface à Dagneux ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2010 faisant suite à la présentation du bilan décennal de fonctionnement,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 1^{er} juin 2012 suite à l'inspection réalisée sur le site le 2 mai 2012,
- VU le courrier de l'inspecteur des installations classées du 12 juillet 2012 adressé à la SA CHARDON et COUCHOUD suite à sa visite sur le site ,

CONSIDERANT que lors de sa visite de l'établissement réalisée le 2 mai 2012, l'inspecteur des installations classées a constaté que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 susvisé n'étaient pas respectées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}

La SA CHARDON et COUCHOUD est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à DAGNEUX- ZI de la Plaine de respecter :

- l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 susvisé : « *L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent (...)* »

→ Pour cela, l'exploitant devra mettre en œuvre une rétention adéquate en fonction des besoins en eaux d'extinction et suivant les règles de calcul D9A, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,

- l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 susvisé : « *Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.* »

Pour cela l'exploitant devra :

- signer la commande de travaux dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,
- réaliser le désenfumage de l'atelier 1 dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 susvisé : « (...) Une analyse des effluents atmosphériques est réalisée, au moins une fois par an, selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire, sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. L'analyse porte sur les concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.2 du présent arrêté.
- une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité. »

Pour cela l'exploitant devra :

- signer la commande pour la réalisation des mesures dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,
- réaliser les mesures, analyses et estimations exigées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,

- l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 susvisé : « Une mesure de la situation acoustique sera effectuée au moins tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué a minima en limite de propriété et dans la zone à émergence réglementée la plus proche. »

Pour cela l'exploitant devra :

- signer la commande pour la réalisation des mesures dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,
- réaliser les mesures et analyses exigées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

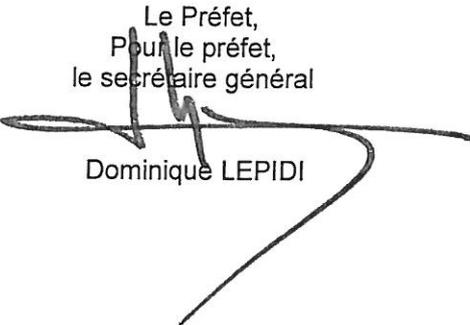
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SA CHARDON et COUCHOUD – ZI DE Dagneux – chemin de la Plaine – 01120 Dagneux,
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de Dagneux, pour être versée aux archives de la mairie, pour la mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 1^{er} août 2012

Le Préfet,
 Pour le préfet,
 le secrétaire général


 Dominique LEPIDI